

SECTION III L'OBLIGATION DES CLERCS A LA RÉCITATION PRIVÉE DE L'OFFICE DIVIN

CHAPITRE VII

LA LOI GÉNÉRALE DU SYNODE DU MONT-LIBAN ET SA VALEUR OBLIGATOIRE (1736-1820)

138. — Lorsque la communauté maronite entendait s'imposer les statuts synodaux préparés à Rome par Joseph Simon Assémani, concernant la célébration même privée de l'office divin, il y avait déjà près de deux siècles que l'Occident latin avait vu se généraliser cette pratique au détriment de la célébration publique ou au moins chorale qui était jadis la règle¹.

Par contraste, avec la situation créée en Occident sous l'influence des traités de morale aboutissant à l'établissement d'un «jus mère con-suetudinarium»², Assémani avait voulu arracher d'un coup à l'avantage de la discipline canonique des maronites non seulement le «corpus juris» de la discipline latine mais aussi tout le progrès théologique et juridique de l'Occident.

C'est ainsi qu'il tenta de légiférer en matière d'obligation à l'office divin, en élevant au rang de loi substantielle et positive ce qui persistait à dépendre encore en Occident d'une coutume favorisée par l'évolution des circonstances techniques et sociales.

La tentative était louable, et l'effort déployé par la suite pour la mettre à exécution est digne de notre respect. Mais la réalité des choses, » dont elle n'a point tenu compte, ne l'a pas secondée, et, en instituant une étude comparative entre les textes du Synode lui-même, et les circonstances du milieu ambiant qui l'ont accompagné et suivi, on se convaincra de la stérilité, au niveau de l'ordre juridique — des statuts proclamés à ce propos.

La mentalité orientale ne désistait point de la conception d'un office divin au niveau de la communauté bien que les circonstances civiles de celle-ci ne s'y prêtassent plus. On en est arrivé à un contre-sens entre les oraisons, les rubriques et les compléments de l'office d'un côté³, et l'imposition de sa récitation privée de l'autre.

Les traditions de la communauté n'étaient plus respectées, mais avec la loi prescrite dans le synode, d'autres traditions commencèrent à supplanter les premières. Nous allons analyser dans les pages qui suivent, et la nature de cette loi, et l'influence de ces nouvelles coutumes.

139. — Joseph Simon, dit Assémani, en sa qualité de Légat pontifical auprès de la Nation Maronite, avait élaboré un texte parfait de législation synodale, contenant tout ce qu'il y avait de mieux dans les dispositions canoniques de l'époque. A la réunion des évêques au Mont-Liban présidée par lui et par le patriarche maronite, on discuta et approuva ce texte en l'adoptant comme «actes du synode» l'ayant préalablement traduit en arabe -- sommairement et dans une langue presque vulgaire -- puisque l'original était rédigé en latin⁴.

¹ Cfr. G. Fransen, *L'obligation du bréviaire en Occident* dans QQ_. Lit. par. 32 (1951), pp. 202-203; item: Benoît XIV, «Eo quamvis tempore» 3 dans «Fontes J.C. I p. 891; J. Deslandes, art. cit. pp. 132-139.

² Cfr. M. Conte a Coronata, *Institutiones J.C. I éd. IV, Torino 1950*, pp. 223-224.

«In Ecclesia Occidentis imposita est Presbyteris, Diaconis et Subdiaconis dicta obligatio, quamvis nullum Ecclesiasticum Beneficium fuerint assequuti. Cohaeret enim Ordini Sacro diurnum pensum Horarum Canoniarum; illudque veteri traditione acceptum, et immemorabili consuetudine in more positum, docet communior theolo-gorum opinio». Benoît XIV «Eo quamvis tempore» 43, loc. cit. p. 900.

³ Nous entendons par ces «compléments» les lectures bibliques et hagiographiques prévues, l'emploi régulier de l'encens, le chant d'après les mélodies et les tonalités prescrites pour chaque pièce rythmique etc..

⁴ On se rappelle que d'après la «Relazione dell'Ablegazione»... di M. G.S. Assémani, Roma 1741, le patriarche ainsi

Tout cela eut lieu en quatre jours⁵. A partir de ce moment, les discussions sur le fond et la forme ne cessèrent plus. Nous en ferons abstraction, mais nous tenterons en échange d'interpréter, dans la ligne de ceux qui acceptent l'ensemble des lois de ce synode — et non seulement certains détails favorables — la force obligatoire avec laquelle le législateur a eu l'intention de corroborer ses statuts.

Le Synode est divisé en quatre parties intitulées par les matières principales dont elles traitent: 1° de doctrina fidei; 2° de sacramentis; 3° de clericis; 4° de ecclesiis, monasteriis et scholis⁶.

Il arrive donc qu'un chercheur aille demander à la I^{ère} ou à la III^{ème} partie la réponse sur l'obligation de l'office divin prévue par le synode, sans se soucier de ce que pourrait contenir la 1^{ère} ou aussi la IV^{ème} partie du même synode comme données restrictives ou conditionnelles à ce propos.

Tous les auteurs, tant latins que maronites, qui jusqu'ici ont touché occasionnellement ce thème, ont succombé à cet écueil.

Cependant, quiconque a connu les précédents historiques des éditions du bréviaire syro-maronite à Rome, (surtout celui de 1731), doit se douter au moins que la première partie du synode devait contenir les dispositions basiques pour y mettre ordre. Dans la situation créée à cette époque-là, les autres parties synodales auraient donc supposé l'immédiate réalisation des objectifs visés par ces dispositions fondamentales.

En effet, la perfection et la stabilité nécessaires à une collection de lois, requéraient de l'assemblée synodale qu'elle procède vers les dispositions de soi permanentes pour concerter avec elles, d'autres — transitoires — qui en assureraient l'exécution dans l'avenir, déterminant concrètement leurs modalités.

140. — Dans les chapitres précédents, nous avons bien déclaré que le problème de l'obligation à l'office divin chez les orientaux — et aussi chez les maronites — ne dépendait pas autant de savoir si on était tenu à un office divin (-- communautaire ou au moins privé --) que de déterminer en concret les livres requis pour ce genre d'office, et de les mettre à la disposition des intéressés lors même qu'ils se trouveraient loin des gros livres dont se servait la communauté dans les églises, ou encore éloignés de la communauté elle-même. Ce qui signifie en d'autres termes qu'il fallait, en vue d'une célébration privée de l'office divin, accommoder à nouveau les livres d'offices pour en faire un «Bréviaire réformé» et le

que les évêques avaient voulu souscrire tout de suite le volume latin contenant les matières à examiner et approuver dans le Synode, et que Assémani, s'y étant refusé, a dit: «che bisognava prima che fosse tra-dotto in arabo acciocché lo leggessero e lo intendessero». Ce qu'il fit lui-même pendant son séjour à Louaizé. Mais quelle traduction!

Les consultants de la Congr. de Propagande «per gli affari di rito orientale», Mgr. Valerga, Délégué Apostolique en Syrie et en Palestine, et le PA. Ciasca observèrent tant de divergences, omissions et inexactitudes qu'ils ne purent contenir leur étonnement, arrivant à la conclusion «che l'Assemani non tradusse ponderatamente il testo latino, ma ne dettò di viva voce la traduzione facendola come si suol dire su due piedi con molta fretta ed accorciando di proposito il lavoro».

Cfr. pour l'ensemble des études de Valerga et Ciasca le résumé qu'en a fait dans sa thèse doctorale: C. Vagagnini: Il potere dei patriarchi orientali, Roma Inst. Or. (encore inédite), en utilisant largement leurs textes mêmes jusqu'au point de publier en appendice tout le «Voto» du R.P. A. Ciasca.

Il en ressort en particulier que la soi-disant version latine présentée par Assémani à la S. Congrégation n'était autre que le texte préparé d'avance par Assémani et dans lequel «vennero direttamente iscritte le correzioni fatte nel sinodo sulla base del testo arabo incompleto». Cfr. Ciasca, Voto, N° 11 et ss.

⁵ Ainsi si l'on doit croire la note d'Assémani à la fin du manuscrit de la soit-disant «version latine»: «in data Monte Libano nel monastero di Louaize 4 Ottobre 1736». Cfr. Ciasca, op. cit., N° 29.

⁶ Le Synode du Mont-Liban de 1736 a été édité en sa version latine trois fois déjà: 1) Rome, 1820, typis S.C. de Propaganda Fide; 2) dans la Collection Lacensis au tome II, en 1876; 3) Paris, dans la Collection Mansi, tome 38, en 1907.

Pour l'histoire de ce synode, cfr. Leclercq: Histoire des conciles, t. XI, les Conciles orientaux, Paris 1949. Item: Revue Patriarcale (Maronite) V° (1930) pp. 311-316 et 446-451 (Mémoire du patriarche Pierre Massaad présenté par A. Chibly). Cfr. G. Graf. Geschichte der Christlichen Arabischen Literatur. Band III, pp. 504-508, Roma Vatic. 1949. Remarquons que l'histoire complète de ce synode est encore à faire puisque des documents très importants qui s'y réfèrent sont encore ignorés spécialement ceux des Archives de la S.C. de Propagande.

Cfr. l'art, de P. Sfeir dans Cod. Can. Fonti. fasc. XII introd. pp. VIII et IX. L'étude la plus complète est donnée par A. Ciasca dans un «Voto» à la Cong. de Prop. en 1883, mentionné dans les notes de nos pp. 125 et 137-138.

distribuer après publication conforme à l'original, pour que la loi qui y oblige puisse atteindre tous les sujets contemplés par elle.

Nous croyons — sauf ultérieures vérifications — que la première communauté orientale qui s'est préoccupée d'accommoder ses livres d'offices à ces deux exigences susmentionnées, en *prévoyant* une réforme abrégative et une édition de bréviaires communs à tous ses fidèles, a été la communauté maronite.

Malheureusement, à part les efforts couronnés de succès au XVII^e siècle pour l'édition de l'office communautaire⁷, les dispositions du synode libanais concernant l'élaboration d'un bréviaire pour l'usage privé sont restées jusqu'à maintenant lettre morte.

L'actuel bréviaire de poche⁸, si souvent réédité, n'est précisément que la contrefaçon de celui prévu par le synode. C'est cette édition — illicite d'ailleurs — qui avait motivé le mécontentement général avant le synode, et avait causé l'insertion du N° 5 du III^e Chapitre de la première partie, et ce, en augmentant les privilèges du patriarche maronite d'une concession qui venait d'être retirée à tous les patriarches d'Orient et d'Occident presque à cette même époque⁹.

Comparons ensemble ces différents passages dans leur texte original, nous y verrons beaucoup plus clair.

Après chaque passage, nous remarquerons brièvement ses déficiences ou bien la négligence dont il a souffert en pratique jusqu'à nos jours; voici d'abord le passage si important de la première partie du synode :

«Item deligat una cum Episcopis Rev. mus Dominas Patriarcha viros idoneos, qui offi ci a ecclesiastica recognoscant, omniaque in unum corpus redigant, Missale, scil. Rituale, Pontificale, Offi c i u m f e r i a l e , de tempore, et sanctorum totius anni, Martyrologium et alia kujusmodi, quae approbari debeant primum ab eisdem Rev. mo Domino Patriarcha et Episcopis, deinde typis evulgari, perque ecclesias, monasteria ac dioceses iusto constituto pretio distribui, sublatis e medio coeteris omnibus ecclesiasticis libris qui editioni a Rev. mo Patriarcha et Episcopis probatae conformes non fuerint». Qua in re tam Rev. mus Dominas Patriarcha quam Ordinarii locorum invigilabunt, nec ullum permittent in ecclesia adhiberi nisi ab iisdem Ordinaris, vel eorum deputatis attestatio in scriptis fiât illum collatum cum aliis jam impressis et approbatis, inventum esse cum eis concordare. Praedictis autem Ordinariis et aliis quibuscumque haec Sancta Synodus prohibet nec aliquid addi vel detrahi sinant, neque propria auctoritate, quovis praetextu, praesumant mutare Ritum qui habetur in editione a Rev. mo D. no Patriarcha et Episcopis approbata, aut officium de novo introducere. Qui secus fecerit, etiãmsi episcopali dignitate fulgeat, noverit se praeter censuras, quibus arbitrio synodi et Rev. mi Domini Patriarchae plectetur, in recitandis horis canonicis muneri suo nequaquam satisfacere¹⁰.

⁷ C'est l'édition princeps du «grand bréviaire» parue à Rome en 1625 après nombreuses difficultés suscitées par la commission des pères Jésuites. Victor Scialac avait réfuté toutes leurs censures, une à une, dans un gros volume de 313 pages in folio (Cfr. Bibl. Vatic. Borgian. Lat. 31: Pro maronitarum nationis breviario defensio...). Paul V l'avait approuvée, et Urbain VIII décréta son emploi dans la célébration publique et communautaire en 1624).

⁸ Cette édition qui a écourté de beaucoup le «grand bréviaire» a été exécutée à Rome en 1731 on ne sait pas trop bien comment. Benoit XIV l'attribue à J.S. Assémani «praesidente eamque rem accurante confectam fuit», tandis qu'Assémani en rejette la responsabilité sur son oncle le patriarche Jacques Awad «a patriarcha patruo nostro... recognitum atque in meliorem formam redactum». Baumstark se trompe certainement en disant que la révision et réduction de 1731 sont l'œuvre du patriarche «Stephani Evodii»: il n'y eut point de patriarche de ce nom. Cfr. Benoit XIV, De ritibus, éd. Heiner 1904 p. 30; item: Step. et Jos. Assemani: Catalogus codicum Bibliothecae Ap. Vaticanae..., III, p. 517; A. Baumstark: Geschichte der Syrischen Literatur, Bonn 1922, p. 340, dans la note N° 3.

⁹ Cfr; D. Bouix: De jure liturgico, Parisiis, Lecoffre 1853, pp. 200-206 en le confrontant avec le texte du ch. VI, de la III^e partie du synode Libanais (N° 22 du paragraphe 2) qui a échappé à l'attention de Bouix. Item Ph. Oppenheim: Institutiones systematico-historicae in sacram liturgiam, t. II pars III: De libris liturgicis Romae 1940, pp. 234-241. Cfr. e contra A. Coussa; Epitome praelectionum de jure ecclesiastico Orientait, Vol. I, (Grottaferrata 1948) p. 274, N° 270-271.

¹⁰ «Que le Rev. me Seigneur Patriarche, de concert avec les évêques, délègue des hommes capables pour reviser les offices ecclésiastiques et les réduisent en un seul volume, à savoir le Missel... l'Office férial, celui du temporel et des saints de toute l'année... Ceux-ci devront être approuvés d'abord, puis imprimés et distribués aux églises, aux monastères, et aux diocèses à un prix équitable, non sans en avoir retiré auparavant tous les autres livres... «Que celui qui aura agi autrement, même revêtu de la dignité épiscopale, sache qu'en plus des censures qu'il encourt... il ne satisfait point à son obligation de réciter les heures canonicales».

De la confrontation de l'original latin ci-haut avec la première édition — non approuvée — d'une traduction hâtive en arabe qui a pu être celle qu'Assémani avait fait lire au Synode, on déduit facilement que tous les assistants avaient compris et admis l'imminente «édition réformée» et «refondue» de tous les livres liturgiques. Cependant, le texte synodal de l'édition arabe de 1788, énumère ces livres avec concision: «Missale scil. Rituale sacerdotum et Pontificum, et *Preces officiales per annum*, Synaxarium et alia hujusmodi»¹¹.

L'original latin lui-même, manquant d'une virgule après «officium feriale», a induit en erreur le traducteur arabe de l'édition approuvée¹².

142. — Complément indispensable du passage précédent, voici celui qui rapporte l'un des plus rares privilèges du patriarche maronite: «*Patriarchae igitur privilegia sunt: ...22, Solus patriarcha jurisdictionem habet super ritus ecclesiasticus sui patriarchatus, ita ut Rituales, Pontificales, et Missales libros aliosque divinatorum officiorum codices ipse recognoscere et emendare valeat, aut novum officium inducere vel aliquid vêtus emendare... Ritus denique augere vel minuere, dummodo tamen ejus substantia servetur, idque cum consilio Episcoporum doctorumque virorum fiât*»¹³.

Sous cette perspective nous pourrions mieux comprendre la portée et la valeur des statuts disposés dans la II^e et la III^e parties au sujet de l'obligation de l'office divin à réciter en privé. Placés, comme il se doit, dans le cadre des statuts précédents et dans la réalité historique, les passages suivants ne nous offusqueront plus par la clarté de leur énoncé nettement en faveur de la récitation privée du Bréviaire:

«*Omnes in sacris ordinibus constituti, diaconi scilicet, presbyteri et episcopi, ad horas canonicas obligantur sive in choro, sive privatim recitandas, quemad-modum recens ordinatus diaconus in Pontificali nostro a d m o n e t u r his verbis:*

«*Esto, fili mi, in officio ac ministerio frequens (h.e. in servitio seu Tesch-meshto) mane et vespere et média nocte, neve mens tua relaxetur ab agone. Attamen reliquas preces recita, ubicumque te esse contigerit: in Ecclesia sive domi sive in labore tuo*». Ubi expresse inculcantur preces matutinae, vespertinae et nocturnae eo quod ad eas non clerici tantum sed etiam populus, juxta ritum nostrum, ad ecclesiam accedere soleat;

reliquas autem preces, ut puta tertiam, sextam, nonam et apodipnon seu completorium, distincte non exprimit Episcopus, eo quod breviores sint, et a diaconis atque sacerdotibus recitari soleant, ubi libuerit».

Canonicarum autem horarum numerum ac tempus definiunt receptae apud nos constitutiones (Directorii Liber, can. 18) quae sequuntur: «Deo debentur ab omnibus christianis septem preces per diem et noctem: videlicet, oratio ad ves-peram, oratio ad horam quietis et somni, oratio ad mediam noctem, oratio ad matutinum, oratio ad tertiam horam, oratio ad sextam et

¹¹ Il y eut une première édition arabe correspondant probablement avec quelques divergences au texte discuté par les pères du synode, faite à Deir-EI Schouair en 1788. Contenant des différences essentielles avec l'original latin et beaucoup d'omissions, elle a été rejetée par le St. Siège, qui approuva le seul original latin. Une autre édition arabe, a été faite en 1900 à Jounieh (Liban) sur demande du patriarche Massaad en 1885, traduite cette fois du latin par Mgr. Nejem. Une troisième, aménagée en canons, parut à Beyrouth en 1926.

¹² Le traducteur Mgr. Nejem a rendu en arabe le texte suivant: *Officium feriale de tempore et sanctorum totiusanni...* par «*officium quotidianum (?) provisorium (?) et annuale sanctorum...*»

Or, si nous prenons en considération l'énumération des livres paroissiaux faite en III^e partie du synode, ch. III, il faudra comprendre autrement le texte mentionné, et ajouter une virgule après «feriale» comme nous l'avons fait plus haut. Voici, en effet, la seconde énumération des livres liturgiques: «*...Missale, Officium feriale, officium de tempore, officii sanctorum pars hiemalis et aestiva...*» (loc. cit. N° 2, V).

¹³ Cfr. SML, pars III, cap. VI, N° 2 D. Bouix, ignorant peut-être ce passage du Synode Libanais, avait affirmé «*dictis ecclesiis (ritibus a latino diversis) omnibus a Sede Apostolica impositos fuisse determinatos ritus et determinatas librorum liturgicorum formulas ea lege ut a nullo, etiam Episcopo aut Patriarcha, quidquam absque ejusdem Sedis venia immutari possit; ac proinde earum ecclesiarum ordinariis sublatum fuisse priscum jus commune, suas liturgias corrigendi atque in non substantialibus*

immutandi». Cfr. ejusdem «*De Jure Liturgico*, Parisiis, Lecoffre Ed. 1853 pp. 200-206.

En cela, il a été copié aveuglement par tous les auteurs postérieurs. Cfr. Oppenheim, *Inst. System. Liturg. t. II* pars III, pp. 234-241. Le seul qui y fait exception, est l'auteur oriental Rev. me P.A. Coussa: *Epitome praelectionum de jure ecclesiastico Orientali*, vol. I (Grottaferrata 1948) p. 274, N° 270-271.

oratio ad nonam».

«*Et saeculares quidem laici très preces quotidie célèbrent; vespertinas scilicet et quietis; et matutinas; septem autem sacerdotalis or do sicut David rex et propheta ait: Septies in die laudem dixi tibi*»¹⁴.

Les périodes (imprimées en petit corps) font défaut dans le texte de la première édition arabe de Schouair, la seule portée à la connaissance du public maronite — per fas vel nefas — pendant deux siècles près. Elles n'appartiennent pas en tout cas à l'original syriaque, du Pontifical maronite, comme semble le suggérer le passage du Synode. C'est un commentaire inséré ici par Assémani lui-même, en se basant sur le traducteur arabe du Pontifical, et d'un exposé polémique du patriarche Douaihy. Pour s'en convaincre il suffit de confronter la p. 127 de la «*Dissertatio de Syris Monophysitis*» d'Assémani (Romae 1730) : «*Ubi pontifex numerum precum Diacono non déterminât ut clar. Edenensis observât... ut relata Pontificia verba exponit Arabicus interpres in eodem Maronitarum Pontificali...*». A remarquer cependant que cet «*arabicus interpres*» est certainement sous l'influence de Douaihy: avant le XVI^e s. la version arabe du Pontifical est à mettre en doute.

143. — D'après les extraits que nous avons déjà étudiés dans notre chapitre V, la valeur du prétendu canon 18 du Liber Directorii (= Kitabou'l-Houda) doit être ici reconsidérée¹⁵. A l'époque du synode de 1736 ce livre était très peu connu, mais en tous cas, la croyance commune voulait l'élever au rang de collection canonique pour l'entière nation maronite.

Or, malgré tout le respect que nous devons envers ce monument de notre histoire maronite, il nous faut absolument mettre en relief, en ce qui concerne notre sujet, deux sources d'équivoque dans le soi-disant canon 18 de ce livre tel qu'il est reporté dans l'ordonnance synodale.

D'abord la critique de ce passage nous a montré suffisamment sa dépendance immédiate des influences monacales, mais son contexte laisse entrevoir, ainsi que nous l'avons vu à travers l'édition du P. Fahed que les moines qu'ils soient prêtres, évêques ou ermites, sont tenus aux sept heures canoniques. Mais ceux qui n'étaient pas des moines, ni pouvaient y être assimilés (= la multitude des séculiers) n'étaient tenus qu'à trois heures par jour.

Or, le législateur synodal semble se référer à une variante du Livre de la Direction qui jure avec son contexte connu par tout le monde aujourd'hui.

Nous croyons que les «*saeculares laici*» et ceux du «*sacerdotalis ordo*» du XVIII^e ch. d'Al-Houda doivent être compris dans le sens des expressions modernes «*religiosi laici sive monaci laborantes*» et «*religiosi sacerdotes sive monaci de choro*».

Le soi-disant canon 18, allégué dans des dispositions synodales comme source canonique, ne peut leur apporter aucun renfort légal ab extra. Sa valeur même est annulée par le ch. 5 précédent qui n'indique que trois heures canoniques quotidiennes pour le clergé séculier¹⁶. Quelles que soient les discussions sur la valeur législative du livre de la Direction, nous en faisons abstraction, pour n'en considérer que la valeur testimoniale. Bien interprétés, en effet, les passages cités représentent pour nous un témoignage sur les traditions et coutumes des Maronites depuis déjà le Moyen-Age!

144. — Logiquement le décret d'obligation à la célébration ou récitation du Bréviaire devrait

¹⁴ Cfr. SML pars II, cap. XIV, N° 34. Traitant ici du sacrement de l'Ordre, on touche de passage les obligations qui incombent à ceux qui ont reçu ce sacrement. Mais ce n'est qu'en l'Ille partie ch. I que le Synode indiquera les obligations inhérentes à la vie cléricale.

¹⁵ Cfr. plus haut ce que nous en avons reporté aux N°° 111-112 de notre ch. V.

¹⁶ Cfr. notre ch. V plus haut, p. 131, N° 111, auquel il faut ajouter cette incise, tirée du ch. 5 «sur la pureté» du Livre de la Direction: «Or les temps de la prière sont trois: le matin, le soir et au dernier crépuscule, appelé Soutoro. Voilà les trois temps de prière que Dieu a imposés aux chrétiens. L'heure du matin a lieu entre le lever du soleil et sa position (vers midi), celle du soir entre le jaunissement du soleil couchant, et (son terme est) le moment où le disque solaire tombe dans l'horizon. Celle du dernier crépuscule, qui est le soutoro, son premier terme a lieu deux heures après la prière du soir, à la dernière disparition du soleil; et son dernier terme (de célébration) est le premier tiers de la nuit»; cfr. éd. du P. Fahed, pp. 62-63.

être situé dans la partie qui ordonne la vie et les devoirs des clercs.

Et c'est de cette troisième partie du Synode libanais que nous reportons l'extrait suivant:

«*Unusquisque clericus libros habeat ad exercitium sui ordinis necessarios. «Divinis officiis tam diurnis quam nocturnis assidue in ecclesia intersint, ac praesertim diebus dominicis et festis, nisi ob aliquam infirmitatem sint legitime impediti : quo casu quemadmodum et horas in diebus ferialibus, domi totum officium ea, qua par est, devotione corporisque compositione recitent»*¹⁷. Encore ici, il faut remarquer le ton, d'abord exhortatif et non préceptif, et surtout imprécis de ces prescriptions. Aucune distinction entre clercs majeurs et mineurs, que nous avons observés dans le passage cité précédemment. Cela nous fait croire qu'il s'agit exclusivement de l'office divin célébré «communautairement» mais voilà que l'incise «*quemadmodum et horas in diebus ferialibus domi... recitent*» nous replonge dans une confusion inévitable!

Il y a lieu donc de faire, au désavantage de cette loi, les observations suivantes: les clercs en question, quelle que soit leur catégorie, sont tenus à la possession des «libros ad exercitium sui ordinis necessarios» dont on avait parlé au chapitre III de la première partie. Dans les «Fontes» pour la codification canonique orientale on a mutilé ce passage si nécessaire d'ailleurs à la bonne intelligence de tout le paragraphe que nous étudions¹⁸. Ensuite, l'autre incise «*nisi ob aliquam infirmitatem sint legitime impediti*» nous semble un contresens à moins qu'il ne faille recourir à l'hypothèse très rare de clercs paralytiques et donc «empêchés légitimement de se rendre à l'église», mais toujours capables de réciter l'office divin.

Vraiment, nous ne voyons pas comment l'on peut, en bonne logique, obliger des clercs à réciter l'office divin dans des livres qu'ils n'ont pas encore, ou bien imposer à ceux qui sont malades la récitation du bréviaire chez eux!

145. — Lorsque des clercs — majeurs ou mineurs — se trouvent «*ob aliquam infirmitatem legitime impediti*», ils sont ipso facto excusés de toute récitation de l'office divin, de la publique ou communautaire aussi bien que de celle à faire en privé!¹⁹. Le fait très rare de clercs paralytiques et non «infirmes» n'élide pas la nécessité de leur procurer les livres liturgiques réformés. D'ailleurs, comme le P.A. Raes l'a justement observé, aucune mention n'est faite ici de la gravité de cette obligation²⁰. Enfin, par rapport aux clercs qui auraient dû en ligne de principe desservir choralement les offices divins dans les cathédrales, voici ce qui a été disposé dans la IV^e partie du Synode:

«*Sic itaque ecclesiis suis cathedralibus Episcopi provideant, ut et clerici in numero sufficienti divina officia cèlebrent, et necesse est illis victum suppeditatur.*

*Curent autem quam maxime, ut, quicumque ordine aliquo sive minore sive maiore sunt ab Us initiati, juxta consuetudinem Ecclesiae nostrae adsint in choro omnes statutis diebus et horis, muneri suo diligenter satisfacturi absentes vero a Praefecto chori notentur, et ab Episcopo puniantur; canones enim praecipunt tum laicos tum clericos militari, qui per très dies dominicas non conveniunt in ecclesiam...»*²¹.

L'obligation de ces clercs est bien loin d'être comparée à celle des chanoines et bénéficiaires de l'Occident, pour la simple raison qu'on n'y parle point de «*jus percipiendi redditus ex dote officio adnexos*» comme le fait le C.J.C. (can. 1409 et 1475) mais seulement de «*necessario victu illis clericis suppeditando*»!

Autant que je sache, cette institution n'a jamais eu lieu chez nous, et elle n'a pu être réalisée, surtout si l'on se rappelle que *tout ce chapitre* qui la contient *rf existe pas* dans l'édition arabe du Synode, faite en 1788 à Deir-Schouair.

146. — Nous aurions passé en revue tous les passages du Synode libanais qui se réfèrent à notre sujet si nous évoquions encore le chapitre I de la IV^e partie (N° 10) où il est absolument défendu de célébrer l'office divin — assistante populo — en dehors des églises, et le chapitre 5 N° 6 où il s'agit de mettre ordre dans les fonctions liturgiques chorales = «*In majoribus*

¹⁷ Cfr. SML. Partie III, ch. I, N° 13.

¹⁸ Cfr. Codif. Ca. Orient. Fontes, ser. la Tom. XII, Romae 1933, au N° 1007.

¹⁹ Regatillo-Zalba: De statibus Particularibus tractatus. Univ. Comillensis, San-tander, 1954 p. 94.

²⁰ Gfr. Enciclopedia Cattolica, art. Ufficio divino, vol. XII, col. 696.

²¹ Cfr. SML. IV part. Ch. V, N° 9, in Cod. Can. Or. Fontes Tom XII ser. I, N° 1004.

autem ecclesiis et monasteriis, inducendus est usus ut unusquisque loco suo stans *librum prae manibus* teneat: indecorum enim esse ingentem clericorum vel monachorum multitudinem inconfuse et inordinate ad Rectorile convenire ut ex uno codice omnes cantent». Enfin le chapitre III de la troisième partie où le curé de paroisse est exhorté «ut sit choro assiduus...» et que «*praeter Ubros sacristiae et chori usibus necessarios, ut sunt, Missale, Officium feriale, Officium de tempore, Officii Sanctorum pars hyemalis et aestiva, Synaxarium, Lectiones Epistolae et Evangelii per annum... habeant etiam parochi bene compactos Ubros...*»²².

Et voilà que la théorie de la loi synodale vint à heurter en fait à la réalité de la situation pratique : le bréviaire — livre que «unusquisque prae manibus teneat, ab unoquoque clerico ad exercitium sui ordinis necessarius» — et auquel on obligeait, n'existait pas encore et n'existera pas de si tôt à l'avenir! Que l'intention du législateur fût d'imposer une obligation individuelle corrélativement à l'ordonnance des livres d'un nouvel «office divin» accommodé, cela ressort non seulement du fait de la «magna moles librorum» en usage pour les offices «communautaires» — donc impossible de les imposer à la récitation privée — mais aussi de la condamnation implicite de l'édition abrégée, exécutée arbitrairement par J. Assémani en 1731²³ et explicitement de toutes édition-ou collection ou copie non conformée.

Le passage, contemplé antérieurement sur la réforme des livres, liturgiques, où l'office ferial est expressément mentionné, sur leur édition, distribution et emploi obligatoire à l'exclusion de tout autre livre non conforme sous peine de rester en défaut à l'égard de ce devoir, interprète jusqu'à l'évidence cette condamnation.

147. — Elle nous semble encore confirmée par deux témoignages documentaires postérieurs à la réunion du Synode:

1) *La déclaration des moines maronites, dans leur Chapitre tenu à Louaizé en 1740 et approuvé par Benoît XIV en 1742 :*

«*Hanc constitutionem (nempe Regulae et Constitutiones Congreg. Montis Libani II, V, II) ita declaramus, ut nimirum Us breviariis, missalibus, ritualibus divinisque officii in ecclesia utamur, quae pro nostra natione a Sancta Sede vel a Rev. mo D. no Patriarcha f u e r i n t approbata*»²⁴.

La construction en futur de cette phrase, rédigée en 1740, nous montre que jusque là la réforme projetée au synode n'était pas accomplie, mais que tout de même on s'y attendait: ce qui signifie que les moines, autant que toute la nation maronite, avaient compris que la législation synodale n'entrerait en vigueur en ce qui concerne les «offices divins» qu'une fois réalisée la révision, fusion, réforme et publication des livres et bréviaires correspondants²⁵. Par cette déclaration, les moines maronites renonçaient à l'emploi autant des recueils d'initiative privée que de l'édition de 1731 qui leur était attribuée au Liban (cfr. infra), et se soumettaient d'avance à l'adoption des bréviaires et des autres recueils communs — dans l'avenir — à toute la nation.

²² Cfr. SML. III, p. III ch. N° 2, V. Fonti, op. cit. fasc. XII, N° 851, et N° 1005 et 1087.

²³ Nous avons repéré un indice confirmant que l'initiative de publier le petit bréviaire est partie de la personne même de J.S. Assémani dans une lettre de son ami le moine Thomas Budi (Labboudi) en 1729, alors qu'il n'était que deuxième Définiteur de son Ordre: «Une nouvelle m'est parvenue... que vous entendez organiser un petit bréviaire en y introduisant les psaumes; je prie donc Dieu qu'il vous donne l'esprit de sagesse pour mettre ordre, votre vie durant, dans la nation...» Cfr. Registre de Labboudi, Archives des Alepins Maronites à Rome, cité dans L. Bleibel: Histoire de l'Ordre Libanais Maronite, v. I, 1924, pp. 161-162; lettre du 1 Décembre 1729, N° 85, p. 53 du recueil N° 47.

²⁴ Cfr. Cod. Ca. Orient fasc. XII, op. cit. N° 848.

²⁵ P. Dib en 1917 observait justement: «...comme les livres liturgiques des Maronites n'étaient alors que manuscrits et que les copistes n'étaient point sous le contrôle de l'autorité, il était pour ainsi dire impossible de mettre tout de suite dans la pratique les rites qu'on voulait adopter. Les formes et les règles liturgiques ne furent complètement fixées et définies qu'avec l'imprimerie. Par conséquent, faute de moyens, il n'était pas facile en ces temps-là, (Dib parlait des siècles antérieurs au XVIIIe, mais la remarque vaut pour tous les siècles, tant qu'on n'aura pas recouru à l'imprimerie pour y éditer ce qui est légitime et conforme aux exigences de l'autorité et des sujets), à cause des difficultés de toute sorte, de porter à la connaissance du clergé les mesures et dispositions de ce genre, prises par les Synodes ou par le Patriarche; il n'était même pas facile de conserver les textes des Synodes et des ordonnances patriarcales...» Cfr. Le Canoniste contemporain, Paris, 1917, pp. 417-418.

2) Elia Felici, en sa qualité d'envoyé patriarcal, pour protester contre la conduite d'Assémani dans la réunion synodale et par la suite, a consigné dans sa réponse contradictoire à la Relation d'Assémani les reproches suivants qui n'ont pas été relevés par Assémani dans sa défense:

(126) «*Questi erano i disordini d quali dovea prevedersi e per i quali e non per altri potea desiderare il Patriarca che venisse Mons. Assémani in Levante. Disordini per altro che poteano togliersi con una somma quiete e facilità.*

Quali furono i provvedimenti presi da Monsignor Assémani per toglier questi abusi? Si bilancino dagli effetti, che per verità sono tutti degni d'essere a parte a parte considerati...

(130) «*...Si abusava il Clero di alcuni Officii divini s t amp a t i senza consenso e intelligenza alcuna del Patriarca, e mancanti di molto nel Rito Siro Maronita; arriva Mons. Assémani, e Vabuso non solo cresce ma si stabilisée in maniera, che si é reso poco meno che inemendabile (cfr. Sommario num. 5 e 44).*

(131) : *Era grande l'impertinenza e l'ardue de' Monaci Libanesi... Arriva Mons.*

Assémani et rardire cresce... che moltiplicano le novità neWabito, nelF orazione, nelV officio, nella Messa...»²⁶.

148. — L'édition du petit bréviaire faite en 1731, et en cours aujourd'hui encore sous une fausse indication «jussu Innocentii X édita », n'avait point satisfait ni le clergé, ni la hiérarchie, et elle ne peut aucunement être considérée comme la mise en exécution antérieure des dispositions synodales postérieures.

Le pape Innocent X avait donné son approbation pour l'édition de 1647 qui n'était qu'une édition «complète» du Schihim ou grand bréviaire employé dans les cathédrales et autres églises pour la célébration communautaire de l'office divin. On ne peut pas légitimement transposer cette approbation à une autre édition bien différente survenant près de cent ans après.

Il ne reste plus rien à déduire des textes synodaux, si ce n'est la conclusion suivante: dans le Synode de 1736 on a édicté une loi conditionnée, elle reste donc suspendue jusqu'à condition vérifiée, et, partant, elle n'a aucune valeur obligatoire.

Mais d'autres observations pourraient s'y ajouter. Depuis cette date, il y eut au moins 10 réunions synodales qui se proposaient toujours comme but «de régler la nation et de l'amener à observer le concile libanais»²⁷, de faire sortir de l'oubli où ils risquaient de tomber le concile de 1736 et les ordonnances de sa Sainteté le Pape Benoit XIV adressées aux prédécesseurs du patriarche actuel: Joseph et Simon, d'heureuse mémoire»²⁸.

149. — Les causes de l'inapplication des lois synodales de 1736 concernant l'office divin, comme celle de plusieurs autres ordonnances sont très nombreuses, les unes justifiées par

²⁶ Cfr. Risposta alla Relazione dell' Ablegazione Apost... umiliata alla S. Congr. de Propag. Fide da Monsignor Pietro Gazeno... (per mezzo del suo inviato D. Elia Felici) (sine data, sine loco) pp. 54-55. Les sommaires auxquels il se réfère sont restés manuscrits et se trouvent dans les Archives de la Propagande, Miscellanea Maroniti, vol. IV, fol. 122 et 223 v. En voici quelques extraits:

«La Nation a besoin avant tout, écrivait le patriarche Khazen dans le Somm. N° 5 (loc. cit. fol. 122), de l'édition du Schihim, (Gd. Office), tel quel à la lettre sans additions ni omissions sur du bon papier, puisqu'il n'y a plus de Schihim; voilà l'utilité spirituelle et temporelle (= corporelle?) de la Nation. De même (l'édition) le propre de Carême et le Passional édités avec les mêmes types du Schihim, et qu'il (= Assémani) devrait sagement arranger, «car on y trouve des additions et des déficiences...

Or, la situation présente (= çst toute autre) et nous devons la déclarer: D'abord ils (les moines) ont fait un bréviaire (schihimet) de demi-prière et la prière du Grand Office est disparue (celle de la célébration publique); ils onj changé les rites et les tonalités, et la plupart des textes sont en arabe (= au lieu de l'original syriaque...)... Le Somm. N° 44 contient une copie du rescrit donné par Assémani à G. Hawscheb, év. d'Alep, l'autorisant à garder les innovations rituelles «dans les offices et la messe» de son église, jusqu'à l'édition des livres des offices à Rome et quand ils les auront reçus ils devront à partir de ce temps-là adopter la nouvelle édition selon ce qui a été prescrit dans le Synode Libanais... donné le 17 Décembre 1737 chrétienne» (loc. cit.) fol. 223 verso).

²⁷ Voici les dates de ces dix synodes: 1747 (sans lieu), 1755 (s.l.), 1756 (s.l.), 1790 (Bkerké), 1818 (Louaïzé), 1856 (Bkerké) et 1934 (Bkerké). Le texte cité est du synode de 1768. Gfr. Archives à la Prop. Scrittura riferite nei Congressi Maroniti, vol. 8, fol. 400 r.

²⁸ Ce texte est tiré du synode de 1756. Cfr. Archives cit. Cfr. La thèse doctorale, encore inédite, de Bakhos Féghali: L'application du Concile Libanais au sujet du Patriarche. Etude historico-canonique... défendue à la Grégorienne — Rome, Mars 1950, pp. II et 15.

les circonstances politiques adverses, les autres ne pouvant admettre — malheureusement — de justification valable. Pendant tout ce temps écoulé on ne s'est préoccupé que de revendiquer les droits soi-disant lésés et d'assurer les intérêts de quelques personnes. Quant à exécuter les statuts concernant la préparation d'un bréviaire adapté, cela ne représentait point une importance considérable !

A y réfléchir, il y aurait encore une question à éclaircir. Est-ce que les actes du synode libanais ont été suffisamment promulgués aux effets de la loi?

Certainement pas en 1736, puisqu'ils n'étaient pas encore approuvés par le Saint-Siège et ceux qui en prirent connaissance à cette date, étaient relativement peu nombreux et se sont révélés plus tard en discordance. Le texte arabe publié en 1788 ne correspondait pas à l'original latin approuvé *in forma specifica*, et il a été d'ailleurs explicitement réproposé en tant qu'écarté de l'usage officiel et dépourvu de l'approbation romaine tout en persistant entre les mains des évêques et des patriarches qui ne se doutèrent que bien plus tard de l'énorme portée des divergences entre la version arabe adoptée au Liban et le texte latin auquel le Saint-Siège se référait dans ses ordonnances à l'adresse de la nation maronite²⁹.

150. — Faut-il croire l'envoyé patriarcal Elias Felici (= Saad) affirmant qu'aucune copie des actes originaux du synode n'avait été consignée au Patriarche avant qu'Assémani ne quitte le Liban pour se rendre à Rome et y faire approuver un texte dont les Pères du Synode n'auraient eu point connaissance?³⁰

Il est difficile d'admettre une pareille donnée sans y repérer quelque peu d'exagération. Une version arabe existait certainement au Liban, sans quoi l'on n'aurait pu procéder à la publication de l'édition de 1788. Mais celle-ci favorise plutôt le reproche de l'envoyé patriarcal, car elle ne représente qu'une espèce de résumé hâtif, et mal cousu en langue arabe plus ou moins vulgaire. Elle correspond à la version faite dans l'espace de quelques jours qu'a duré la réunion synodale, pour l'usage des Pères. On ne peut pas l'admettre comme «une copie de l'original arabe corrigé et approuvé» que le Légat Assémani aurait consignée pour être conservée aux archives du patriarcat³¹.

Où se trouverait-elle donc la copie originale — arabe — que les Pères approuvèrent et qui, à travers le texte latin conforme, aurait reçu l'approbation spécifique du Saint-Siège?

²⁹ L'édition arabe de Schouair commencée en 1788, mais terminée plus tard (1789 ou 1790) — si l'on doit tenir compte du rapport de Germanos Adam le 24 Juillet 1789, devait être retirée de la circulation et ne plus être distribuée « *fintanto che possa farsene il confronto col testo originale (= latino) che abbiamo qui nel nostro archivio* ». Cfr. Lettera délia S. Congregazione a Adam Germano, 19 Giugno 1790 (Archives Congr. Orientale). On ne se décida à faire officiellement cette confrontation qu'en 1883. Mais en 1882 la C. de Prop. écrit au patriarche maronite: «Essendo l'edizione latina del sinodo suddetto quella sola che deve riguardarsi come autentica ed approvata dalla Santa Sede, non puo la S. Cong... permettere che dai vescovi maroniti si faccia conto alcuno di una taie edizione araba (= 1788). Laonde V.S. si compiacerà di ordinare ai vescovi délia sua nazione che nelli giudizi ecclesiastici e nel governo délia loro diocesi, si astengano dal far uso del suddetto esemplare del sinodo libanese stampato in arabo» lettera del 14Genn. 1882 citée dans A. Ciasca. Voto sulla discrepanza dell'araba dalla latina edizione del sinodo libanese... N° 63 (actuellement aux Archives de la S. Cong. Orientale).

³⁰ «Si risponde che ne' il Patriarca ne' i Vescovi del suo partito 'anno potuto mai avère ancora una copia del sinodo; anzi neppure sanno se vi sia nel Libano alcuna copia di esso, e molto meno, essendovi, che sia collazionata». Cfr. Risposta alla Relazione, op. cit. p. 82.

³¹ Dans sa Relation, Assémani avait affirmé avoir consigné une telle copie originale «à Monsignor Tobia fratello cugino del Patriarca» p. 12, N° XXX. A vrai dire la Cong. de Prop. en 1883 a dû contester et admettre implicitement qu'il n'a jamais existé une copie originale arabe conforme au texte latin approuvé. En conséquence de quoi, la Prop. avait déclaré que l'approbation pontificale ne valait que pour le texte latin. Cela coupait court aux discussions, mais ne justifiait en rien la situation précédente, ni celle à venir. Le Consulteur Ciasca avait proposé la célébration d'un nouveau synode qui mettrait fin à l'irrégularité des Actes synodaux de 1736 et chasserait les doutes autour de la valeur même de l'approbation pontificale de 1742. La nouvelle codification pontificale est en train de réaliser à plus vaste portée le projet de Ciasca, qui la proposait déjà en 1883: «Il quale (sinodo nuovo) surrogando il libanese del 1736, rendesse il primo non solamente meno pregevole ma inutile; e così ne inducesse l'abrogazione di fatto, come la Santa Sede potrebbe farla di diritto, in una nuova Costituzione che dovrebbe riuscire anche ail' abrogazione délia Constit., con cui la Sa. Ma. di Benedetto XIV approvò il detto Sinodo del 1736». Cf. Voto del Consultore Rmo P. Agostino Ciasca dell'ordine di S. Agostino. Sulla discrepanza dell'araba dalla latina edizione del Sinodo libanese del 1736 et le consequenti questioni sulle facultà del patriarca Maronita. Ponenza del 26 Giugno 1883, N° 75 et 55, conservé aux Archives Orientales de la S. Congr. Orientale et actuellement publié dans la thèse doctorale (inédite) de Cipriano Vaggagini, O.S.B. Il potere dei patriarchi orientali, Istituto Orientale. Roma (s.d.) en appendice. Le résultat que le «Votum» de Ciasca obtint en son temps fut la commission faite à Mgr. Nejem de traduire en arabe le Synode libanais directement sur le texte latin approuvé par Benoît XIV. Cette version fut publiée en 1900.

Malheureusement cette copie arabe et conforme en même temps n'a jamais existé³². En effet, l'exemplaire arabe des actes du Synode de 1736 n'a pu profiter de l'approbation pontificale dont a joui l'exemplaire latin, vu les 330 variantes «essentielles» qui le distinguent de ce dernier³³.

De plus, rendu au Liban en 1742-1743 pour y être conservé aux archives patriarcales³⁴, il y resta en sourdine ou presque ignoré jusqu'à ce que l'édition qu'on en suppose avoir été faite vint le proclamer en public en 1788-89³⁵. D'ailleurs elle a été condamnée à être retirée de la circulation, l'année même de sa parution en en rendant l'usage illégitime³⁶.

C'est ainsi qu'avec le temps on en vint à exiger le renvoi de cet original arabe à la Congrégation de Propagande, ce qui fut enfin réalisé en 1866 selon les uns «per mezzo di Mons. Valerga» ou en 1887 selon d'autres «remis au délégué apostolique Mgr. Piavi...» pour le transmettre à la Propagande³⁷.

Pour toute éventualité, la S. Congrégation renouvelait donc en 1882 la prohibition émanée en 1790 en disant au Patriarche Maronite que le St. Siège ne pouvait permettre que les évêques maronites ne fassent aucun compte de l'exemplaire arabe³⁸.

Quelque temps plus tard, le Consulteur de la Congrégation P.A. Ciasca, reconnaissait ouvertement que la situation était vraiment inextricable, et que les maronites attachés à leur

³² Après les études presqu'exhaustives de Mgr. J. Valerga et du P. A. Ciasca, la Cong. de Propagande s'était proposée les deux questions suivantes en particulier:

1) Sur quels manuscrits et dans quelle mesure de fidélité a été exécutée l'édition arabe de 1788, ainsi que l'autre latine de 1820?

2) Quelle valeur d'authenticité représentaient ces manuscrits, c.à.d. quel rapport avaient-ils avec le texte approuvé et promulgué par les Pères du Synode de 1736?

Et voici la réponse à chacune:

«L'edizione araba del 1788 e la latina del 1820 riproduccno esattamente, la prima una copia ufficiale autentica, sebbene non sempre scrupolosamente fedèle, del testa arabo approvato e promulgato. nel sinodo; la seconda quel che fu presentato dall'Assemani à Roma come la traduzione latina autentica dello stesso testa arabo approvato e promulgato nel sinodo sebbene da questo «testo» essa fosse essenzialmente divergente. Cfr. la thèse inédite de Cipriano Vagaggini O.S.B. : «Il potere dei patriarchi Orientali cattolici», Inst. Orientale, Roma (s.d.), qui a fait son étude en employant les observations, de Valerga et le «votum» de Ciasca conservés aux Archives de la S. Cong. Orientale.

³³ Cfr. Ciasca, Voto... ch. II, n° 36-45.

³⁴ Quoi qu'en dise Assemani en 1744 que «la copia autentica è rimasta nell' archivio di Congreg. di Propaganda...» (Relatione sopra alcuna incidenti... p. 4) il est certain que le Card. Petra Préfet de ladite Congrégation avait ordonné à son Archiviste de confier ledit manuscrit à D. Elia Felici (= Saad) pour qu'il le ramène au Patriarche. Le 5 juillet 1742 l'archiviste exécutait cet ordre: «Questo di 5 luglio 1742 fu consegnato a D. Elia Felici il libro del Sinodo naz. del M(onte) L(ibano) celebrato nel 1736 in lingua arabica, in facciate 192...» Et D. Elia Felici qui signait le reçu y déclarait: «obligandomi ancora di portarlo a Mons. mio Patriarca a fine di copiarlo e dopo che sarà copiato rimandarlo alla detta S. Congr.» (Miscell. Maroniti IV, ffff. 282-283). Cette nouvelle obligation à laquelle se soumettait E. Felici — «copier le manuscrit et le renvoyer» — semble jurer avec la précédente — «le rendre au patriarche» — et qui représentait le seul but de la consignment ordonnée par le Cardinal Préfet. Après quoi l'on peut se demander d'abord à qui devait revenir le droit de possession de l'original arabe des actes de ce synode? Ensuite fallait-il vraiment alors le ramener jusqu'au Liban pour qu'il y soit copié et pour que sa copie soit légitime et valable ?

³⁵ En 1830 le Patriarche Hobaïsche continuait à affirmer que l'édition de 1788-89 avait été faite sur l'original arabe que Rome avait renvoyé au patriarche:

«la stessa prima copia (deW originale approvato arabo) sugellata coi sigilli di tutti i padri del sinodo libanese trovasi tuttavia presso di noi, ove é una seconda copia trasportata dalV originale col carattere stesso del sugellatore che era sugellatore quando fu celebrato il sinodo libanese, sugellata con il sigillo di due dei vescovi Padri di questo sinodo e la quale tuttavia trovasi nella sede. Seconda queste due copie originali il sinodo fu stampato in arabo al tempo del nostro antecessore di f.m. il patriarca Giuseppe Stefani e conformemente a queste copie procederont) i nostri antecessori palriarchi e gli altri superiori délia nazione. «Relazione del 15 die. 1830, Scritt, riferite nei congressi, Maroniti, 1828-1831, vol. 19, non paginate).

³⁶ Aucune distribution ne pouvait avoir lieu «fintanto che possa farsene il confronto col testo originale che abbiamo qui nel nostro archivio». Lettre de la S. Congr. a Adam(i) Germano, Ev. melchite chargé de faire exécuter ces ordres. Déjà en 1769 la Congrégation décidait par la négative à la demande: «Se debba ordinarsi la stampa del concilio libanese per comodo délia nazione maronita», sans y ajouter aucune motivation. Cfr. Ciasca, Voto n° 20.

³⁷ Ce qui nous semble en contraste avec le votum de Ciasca qui, déjà depuis 1883, est supposé avoir eu en main l'original arabe pour y faire ses observations et pour les vérifier par ses confrontations personnelles.

³⁸ Lettre de la S. Congr. de Propag. du 14 janvier 1882: «Essendo l'edizione latina del Sinodo suddetto quella sola che deve riguardarsi come autentica ed approvata dalla S.ta Sede, non puô la S.C.... permettere che dai vescovi maroniti si faccia conto alcuno di una taie edizione araba (di 1788)..

Laonde V.S. si compiacerà di ordinare ai vescovi délia sua nazione che nelli giudizi ecclesiastici e nel governo délia loro diocesi, si astengano dal far uso del sudetto esemplare del sinodo lib. ese stampato in arabo...» (cfr. Nota d'archivio nella Ponzina di genn. 1882, sommario p. 21, cité dans Ciasca, Voto. n° 63).

exemplaire arabe du Synode, quoique dénué de toute autorité exécutable, ne pouvaient encourir les reproches ou les blâmes dignes des transgresseurs puisque le St. Siège par la S. Congr. de Propagande avait autorisé la reconduction de l'exemplaire arabe au Liban sans y mentionner la nécessité de recourir au texte latin pour y puiser ce qui s'en écartait ou qui manquait absolument dans le texte arabe³⁹.

Toutes ces raisons n'ont tout de même pas empêché la Sacrée Congrégation de déclarer l'irrégularité — donc illégitimité — du texte arabe, publié en 1788-89; et la nouvelle traduction du texte latin en arabe, exécutée après ces dernières dates, n'a point obtenu la solution de la question juridique concernant la valeur législative des statuts de ce synode considérés chacun à part.

Les Maronites ont fini par accepter la situation de fait globalement, mais cela n'est point suffisant pour changer la nature conditionnée des statuts obligeant à la récitation privée de l'office septénaire et quotidien. Les autres lacunes et divergences ne seront tranchées ou comblées que par la nouvelle Codification Canonique pour les Orientaux.

La loi synodale de 1736 n'a donc pas été suffisamment promulguée, ni régulièrement exécutée. Entre la réunion du synode du Mont-Liban et la publication officielle de ses actes en langue arabe, il y a deux événements à relever: la publication de l'original latin en 1820 qui a déclenché une course aux éditions — réalisées par initiative privée — du bréviaire de 1731, et la réunion du Concile du Vatican qui a envisagé le problème de l'obligation de l'office divin sous une perspective embrassant toutes les communautés des rites orientaux.

Ces deux facteurs qui ont favorisé en pratique la récitation privée, sans lui conférer cependant la caractéristique d'une légitime réalisation des Statuts synodaux de 1736, seront exposés en détail dans le chapitre qui suit.

Quant à la partie restante de la communauté — celles des fidèles laïcs — il serait erroné de croire que la pratique de la récitation privée de l'office par les clercs et les réguliers ne les ait poussés à se constituer à leur tour — quoique moins uniformément — un ensemble de prières qui répondraient à un office divin. Les exercices de piété liturgique approuvés par l'autorité ont pris chez eux la place du bréviaire. Le rosaire mariai surtout, pouvait être considéré comme la prière officielle des illettrés⁴⁰.

Chez les maronites il y eut dès la fin du XVI siècle une espèce d'horologion contenant en résumé les prières principales du bréviaire quotidien traduites en arabe. Il eut plusieurs éditions à Rome et au Liban.

«Mais on en abandonna, il y a quelques années, l'usage pour se servir d'autres recueils de prières adaptés aux manuels de piété de l'Église latine»⁴¹.

Par la voix des souverains Pontifes de notre siècle nous savons, cependant, que l'Église préfère plutôt la reprise des livres d'office divin de la part des laïcs, afin que, faute d'une réunion physique, il y ait au moins toujours une union d'esprit, de bouche et de cœur avec la hiérarchie sacerdotale priante.

³⁹ «Quindi l'aver ritenuto ed usato questo (testo arabo) come autentico ed approvato non può ascrivarsi a colpa dei maroniti; i quali se venisse loro attribuita, potrebbero farla ricadere sulla S. Congr. che manda il testo arabo, senza far menzione del latino e senza altro qualsiasi avvertimento.

E da questa recriminazione non potrebbe esimersi la S. Congregazione qualora, proclamata l'irregolarità del testo arabo n'esigesse, come di ragione la correzione a norma del latino. Ne occorre rilevare i disgusti, le dicerie, cui si farebbe luogo...» Voto cit. n° 75.

⁴⁰ Gfr. Mauritius Geiger, *Catéchèses extemporaneae*, 3 ed. St. Gallen 1745, pp. 394-396, item J. Stadlhuber: *Dos Laienstundengebet vom Leiden Christi in seinem mittelalterlichen Fortleben*; in *Zeitschr. f. Kat. Theol.* 1950, pp. 319-320: «Der Rosenkranz ist nicht anderer als das Stundengebet des einfachen Menschen».

⁴¹ Cfr. P. Dib, *Étude sur la liturgie Maronite*, dans le *Canoniste Contemporain* 1917, p. 491. Cfr. aussi Al-Hoda ch. V et Fahed pp. 64-65 comment prient les illettrés.